



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2013/0449

FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 19 avril 2013 et complétée le 24 février 2014 par l'installation classée SCEA Melou-Morvan représentée par Lionel et Virginie Morvan , siège social « La Noe d'en Bas » sections cadastrales A n°2027-2029 (site 1) à Plaine Haute et B n° 716-911-1047 (site 2), à Plerneuf en vue d'effectuer :
- la création d'un atelier porcin de 880 pl. engraissement sur le site de « la Noe d'en Bas » à Plaine Haute (suite à la reprise avec transfert de deux ateliers porcins l'un exploité à la Ville Cario à Plerneuf (520 pl. engraissement) et l'autre sur le site de "La Ville Hurien" à Le Foeil (360 pl. engraissement) ,
 - le maintien d'un atelier porcin de 340 pl. engraissement sur le site de « la Ville Cario » à Plerneuf .
 - la mise à jour du plan d'épandage ainsi que la construction d'un bâtiment sur le site de "La Noe d'en Bas" et d'une fosse extérieure de 1200m3.
 - L'arrêt du bâtiment P2 de 520 places engraissement sur le site de la Ville Cario à Plerneuf et du bâtiment de 360 places engraissement sur le site de la ville Hurien au Foeil.
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 10 juillet 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 22 juillet 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 22 juillet 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 12 juillet 2013;
- VU la consultation des conseils municipaux de Plaine-Haute Le Foeil, Plaintel, Ploufragan, Saint Brandan, Saint Donan , Saint Julien , Plerneuf et Plouvara ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2013 au 13 novembre 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Plaine-Haute pendant toute la durée de l'enquête pour l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les distances d'implantation entre les bâtiments et stockage en projet et les habitations des tiers et cours d'eau seront respectées;

CONSIDERANT que l'analyse des PVEF présentés dans le dossier (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire respecte la règle applicable en matière de phosphore ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en azote et de la pression en phosphore sur le plan d'épandage avant / après projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 La SCEA Melou- Morvan, ci-après dénommée l'éleveur ou le pétitionnaire , siège social lieu-dit «La Noë d'en Bas» Plaine Haute est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 880 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2.a
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	880 places engraissement : 880 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes:

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLAINE-HAUTE	Elevage porcin	A	2027 - 2029

1.2.3. Effectifs enregistrés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle
Porcs charcutiers	880	2 441

1 2.4. - Sécurité :

1.2.4.1. – La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre.

1.2.4.2. – Le bâtiment doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons.

1.2.4.3 – La défense en eau de l'établissement doit être assurée par un hydrant conforme à la norme NFS 61 213 (poteau ou bouche d'incendie fournissant 1000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve de 120 m3 utilisable et accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ce point d'eau doit être situé à moins de 300 mètres (circulaire du 10 décembre 1951).

1.2.4.4 – Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et normes applicables. Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont maintenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

1.2.4.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier annexé au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

2.1. - Alimentation biphasé :

2.1.1. - L'alimentation biphasé est mise en place dès l'arrivée des animaux sur l'installation.

2.1.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES SITES DESAFFECTES

L'arrêt du bâtiment P2 de 520 places engraissement sur le site de la Ville cario à Plerneuf et du bâtiment de 360 places engraissement sur le site de la ville Hurien au Foeil est effectif dès que le projet de restructuration externe est réalisé.

Les bâtiments et annexes sont ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de leur exploitation de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni risque de pollution.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FORAGE EXISTANT

Le forage existant sur la parcelle n°2022 doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les dispositions suivantes :

- l'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement ;
- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plaine-Haute pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plaine-Haute pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, , le maire de Plaine-Haute et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Le Focil, Plaintel, Ploufragan, Saint-Brandan, Saint Donan, Saint Julien, Plerneuf et Plouvara.

Saint-Brieuc, le 17 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin